

ARRÊTÉ portant **MODIFICATION** des conditions de fonctionnement de la **Micro-crèche** « **Pomme de reinette** » située 31 rue du Vieux Magny à **MAGNY-COURS**

N° D 2022-1143

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 2111-1, L 2324-1 à L 2324-4 et R 2324-16 à R 2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 214-2-1 et L 214-7 modifié par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté n° 2017-1012 du 9 octobre 2017 relatif à la création de deux micro-crèches situées au 31 rue du vieux Magny, à MAGNY-COURS et Espace Claude Joly à ST-PARIZE-LE-CHATEL ;
VU le courriel du 13 juillet 2022, adressé par Madame la directrice du centre social et ses environs, informant du passage de 10 à 11 places pour la micro-crèche « Pomme de Reinette » ;
Suite à la visite du service P.M.I./UPPE en date du 19 novembre 2021 ;
EN l'IMPOSSIBILITÉ contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° D 2022-799 du 23 juin 2022.

ARTICLE 2 : L'association « **Centre Social de MAGNY-COURS et de ses environs** », située 31 rue du vieux Magny à MAGNY-COURS gère la micro-crèche d'enfants de moins de 6 ans à l'adresse suivante:
31 rue du vieux Magny à MAGNY-COURS.

ARTICLE 3 : À compter du 04 septembre 2017 la structure est ouverte :
du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00.

Elle est fermée :

- les mercredis, les samedis, dimanches, jours fériés ;
 - le mois d'août, les deux semaines des vacances scolaires de Noël et la deuxième semaine pendant les petites vacances scolaires ;
 - éventuellement une journée de fermeture exceptionnelle dans l'année.
- L'établissement fournit les repas du midi, la collation et les couches.

ARTICLE 4 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la **capacité d'accueil autorisée**, pour cette structure, est fixée à **11 enfants (10+1 réservée à l'accueil occasionnel)** âgés de 3 mois à 4 ans présents simultanément.

Éventuellement des enfants peuvent être accueillis en surnombre dans la structure à condition que le taux d'occupation n'excède pas **115 %** en moyenne hebdomadaire de la capacité d'accueil autorisée.

ARTICLE 5 : Le personnel attaché à l'établissement est chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- **le référent technique :**

À partir du 2 août 2021, cette fonction sera assurée par **Madame Maryse AUROUSSEAU éducatrice de jeunes enfants**, diplômée. Elle assure la direction de la structure et la coordination technique de l'ensemble des activités de ces établissements.

- **le personnel :**

L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 7 : La Présidente du Centre social, la référente de ces établissements devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant au fonctionnement de ces structures et pouvant entraîner de ce fait un nouvel avis (locaux, personnels, capacité, services).

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont

ampliation sera adressée, à Madame la Présidente de l'association, à Messieurs les Maires de MAGNY-COURS et ST-PARIZE-LE-CHATEL, à Monsieur le président de la communauté de Communes Loire et Allier et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocation Familiale de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable du service de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 10 : Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L 2324-3-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 06 SEPT 2022

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

La Vice Présidente



Blandine DELAPORTE

Publié le 06/09/2022

Fabien BAZIN, Président du
Département de la Nièvre